



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL CHEF-LIEU
COMMUNE DE VAULX
VOIES COMMUNALES
VC 7 CHEMIN DU COL D ANGELY

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

Le Maire de Vault,

Considérant la demande de PORCHERON domicilié à 369, route d'Orly 73410 ALBENS, en date du 27 Juillet 2017, portant demande d'arrêté de voirie sur chaussée de la voie communale VC 7 dénommée Chemin du Col d'Angely pour la réalisation d'un raccordement Enedis au 431 chemin du Col d'Angely,
Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,
Vu le Code de la Route, notamment R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 ET r411-25 à R411-28, R225
Vu l'article L131-3 du code de la Voirie Routière,
Vu le Règlement Communal de voirie de la Commune de VAULX faisant référence aux Codes Civil et Pénal, Code de Voirie, au Code Rural, au Code d'Urbanisme en vigueur, notamment sur tout ce qui concerne la conservation et la police du domaine public

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement sous chaussée de câbles électriques énoncés dans sa demande concernant la VC7 dénommée chemin du Col d'Angely face au N°497, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Communal et aux conditions suivantes : Respect de la coupe jointe avec les compacités préconisées ; le remblaiement sera uniquement EN GNT compacté par couche de 30 CM.
La réfection des enrobés sera faite en enrobés chaud 0/10 sur 10 cm d'épaisseur conformément à la coupe ci jointe.

INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS ENTERRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.
Il devra informer systématiquement tous les riverains concernés par la VC où se situent les travaux .

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux d'exécution, de remblayage de la tranchée et de réfection de chaussée sont réalisés par le pétitionnaire conformément aux spécifications techniques du service voirie de la Commune, définies ci- après ainsi que celles jointes en annexe au présent arrêté.
La fabrication des bétons et mortiers est interdite sur la chaussée ou les dépendances du domaine public.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Le découpage de la chaussée, devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, ou à la lame vibrante, ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
La génératrice supérieure des fourreaux la plus haute sera placée en fonction du respect des réseaux existants et en fonction des recommandations propres aux réseaux électriques enterrés.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 30 cm au-dessus du janolène (NFP 98-332).

DISPOSITION SPECIALES

L'entreprise devra veiller à ce que le domaine public soit préservé de tout apport ou entraînement de matériaux et de salissures, liés notamment à la circulation des véhicules et particulièrement, ceux chargés de l'exécution des opérations.
Aucun travaux ne pourront commencer sans une réunion préalable comprenant les représentants de la Commune, les concessionnaires des réseaux.
Le suivi technique sera suivi par la mairie de VAULX, ses représentants seront conviés aux réunions de Chantier.

METHODES D'EXECUTION ET CONTROLES

Travaux de réfection de la chaussée

L'entreprise qui réalise les travaux de réfection de chaussée doit être une entreprise qualifiée dans la mise en œuvre de couches de chaussées, la réfection est exécutée conformément aux prescriptions ci-avant et en accord avec les coupes types données en annexes.

Réfection provisoire du revêtement

Si la fermeture de la tranchée n'est pas réalisable immédiatement après le remblaiement, l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout entraînement de matériaux sur le domaine public, notamment par la mise en œuvre d'enrobés froids.

Conditions générales

Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation du chantier, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien de la tranchée ainsi que pour tout autre problème lié à l'environnement ou aux travaux y afférant ou y ayant afféré. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie

Les bétons bitumineux ou autres revêtement âgés de moins de 5ANS vu l'étroitesse des voies seront repris dans leur intégralité en rase campagne, en agglomération ils feront l'objet d'un rabotage pour que le nouveau revêtement n'augmente pas le niveau et provoque une gêne pour l'évacuation des eaux vis à vis des tiers riverains.

Réception définitive Plan de récolement

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la fin des travaux. Durant ce délai, le bénéficiaire de l'autorisation assurera à ses frais les rechargements et reprofilages qui s'avèreraient nécessaires ; en cas de défaillance et après mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par la Commune de VAULX et refacturés au pétitionnaire.

Le pétitionnaire aura un délai de 2 mois après la fin des travaux pour fournir un dossier de récolement sous peine d'une amende de 150€ par semaine de retard et l'arrêt immédiat des autres chantiers en cours.

ARTICLE 2: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les délais d'exécution fixés par l'arrêté de circulation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre le maître d'ouvrage et son exécutant.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Signalisation à la charge de l'entreprise en accord avec les services techniques de la Commune de Vaulx
- Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révélera différente de celle prévue à l'origine.
- Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à cet effet selon l'article 122 paragraphe c- Matériel mobiles alinéa 2- feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-8eme partie: signalisation temporaire du 15 juillet 1974(cas de présence à proximités d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances).

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de ce jour, elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui dans cette permission précise, le titulaire devra payer tous les dédommagements causés pour les retards causés aux autres chantiers. Tous ces frais occasionnés à la Commune de VAULX seront à la charge du bénéficiaire de la présente et récupérés par les administrations comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir les ouvrages et réseaux implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la modification ou/et la remise à niveau des ouvrages aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous dégâts occasionnés à la chaussée et à ses dépendances ; par la présence de ce réseau électrique, il aura à supporter les frais de réparations du réseau et des ouvrages situés sur le domaine public, ainsi que les dommages éventuels causés aux tiers.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit à son titulaire .

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, d'un droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès - verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 ; Une demande d'arrêté spécifique concernant la réglementation de la circulation routière

devra être demandé par l'entreprise adjudicataire des travaux au minimum **15 jours** avant le commencement de ceux-ci.

- Madame la secrétaire de mairie
- le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- La Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à VAULX, le 01 Août 2017

Le Maire

Alain GERELLI



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Affiché le : 03 08 17

Notifié le : 03 08 17

Télétransmis-le : 030817



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL CHEF-LIEU
Fermeture partielle du chemin du Col d'Angely
COMMUNE DE VAULX

Le Maire de Vaulx,

Considérant la demande de l'entreprise PORCHERON du 27 Juillet 2017 portant demande d'arrêté de circulation sur chaussée sur la voie communale VC 7 dénommée Chemin du Col d'Angely 74150 VAULX pour raccordement Enedis en souterrain au 431 chemin du Col d'Angely

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2

Vu le Code de la Route, notamment R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 ET r411-25 à R411-28, R225

Vu l'article L131-3 du code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu qu'il est nécessaire, pour la sécurité générale, d'apporter un minimum de gêne à la circulation des usagers,

Vu l'arrêté de voirie portant accord de voirie du 1^{er} août 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est réglementée ainsi qu'il suit :

- la circulation sur la VC 7 dénommée Chemin du Col d'Angely se fera en alternat du **lundi 28 août 2017 au vendredi 15 septembre 2017** entre 8 heures 30 et 17 heures 30.

L'entreprise PORCHERON est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux. En dehors des heures de chantier, une signalisation spécifique allégée sera mise en place.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, excepté les véhicules affectés au chantier.

La vitesse est réglementée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : L'entreprise PORCHERON devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application du code de la route. Il installera une présignalisation au carrefour impasse de la Promenerie-Chemin du Col d'Angely.

ARTICLE 3 : L'entreprise PORCHERON est tenue de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de protection des piétons et de maintien des communications et veiller à ne pas endommager la route et les réseaux.

La tranchée sous domaine communal devra être remblayée en tout venant par couche de 30 cm, fermée et compactée par de l'enrobé froid de 6 cm minimum. Dans un mois, la tranchée sera reprise sous 12 cm minimum, et remblayée avec 6 cm de grave bitume et d'enrobé chaud 0.10 .

Les lèvres de la tranchée seront fermées avec de l'émulsion à 30 degrés.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 :

- L'entreprise PORCHERON

- Madame la secrétaire de mairie

- le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Exploitation de Gestion Routière du Conseil Général,

- La Gendarmerie de La Balme de Sillingy

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- La Communauté de Communes du Canton de Rumilly

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à VAULX, le 2 août 2017

Le Maire

Alain GERELLI

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Affiché le : 03 08 17

Notifié le : 03 08 17

Télétransmis le : 03 08 17



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL CHEF-LIEU
Fermeture partielle de la route de Nonglard
COMMUNE DE VAULX

Le Maire de Vaulx,

Considérant la demande de l'entreprise SALENDRE RESEAUX du 30 juin 2017 portant demande d'arrêté de circulation sur chaussée sur la voie départementale RD44 route de Nonglard 74150 VAULX pour raccordement Enedis en souterrain au 1418 route de Nonglard

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2

Vu le Code de la Route, notamment R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 ET r411-25 à R411-28, R225

Vu l'article L131-3 du code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie du Conseil Départemental en date du 27 juillet 2017,

Vu qu'il est nécessaire, pour la sécurité générale, d'apporter un minimum de gêne à la circulation des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est réglementée ainsi qu'il suit :

- la circulation sur la route départementale se fera en alternat du **lundi 21 août 2017 au vendredi 1er septembre 2017** entre 8 heures 30 et 17 heures 30.

L'entreprise SALENDRE est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux. En dehors des heures de chantier, une signalisation spécifique allégée sera mise en place.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, excepté les véhicules affectés au chantier.

La vitesse est réglementée à 30 km/heure.

ARTICLE 2: L'entreprise SALENDRE devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application du code de la route. Il installera une présignalisation au carrefour.

ARTICLE 3: L'entreprise SALENDRE est tenue de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de protection des piétons et de maintien des communications et veiller à ne pas endommager la route et les réseaux et se conformer aux préconisations de l'arrêté susvisé du Conseil Départemental du 27-07-2017

ARTICLE 4: Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 :

- L'entreprise SALENDRE

- Madame la secrétaire de mairie

- le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Exploitation de Gestion Routière du Conseil Général,

- La Gendarmerie de La Balme de Sillingy

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- La Communauté de Communes du Canton de Rumilly

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à VAULX, le 1^{er} août 2017

Le Maire

Alain GERELLI

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Affiché le : 03 08 17

Notifié le : 03 08 17

Télétransmis le : 03 08 17

